

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

29 mars Arrêté n° 3346 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des auxiliaires de transport et assimilés..... 283

29 mars Arrêté n° 3347 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers..... 283

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

27 mars Arrêté n° 3169 portant cessibilité d'une (1) parcelle de terrain non bâtie, cadastrée : section H, bloc/, parcelle 04 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, objet du titre foncier 7569..... 284

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 284

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- Agrément..... 285

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 285

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Nomination..... 288

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 288

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Reconnaissance de droits fonciers coutumiers... 289

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET DE L'APHABETISATION**

- Nomination..... 293

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation..... 293

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Associations..... 294

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 3346 du 29 mars 2013 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des auxiliaires de transport et assimilés

Le ministre d'Etat, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des auxiliaires de transport et assimilés.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des auxiliaires de transport et assimilés est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur départemental du travail du Kouilou et de Pointe-Noire ou leurs représentants ;

- membres :

* huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants;

* huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission, communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2013

Florent NTSIBA

Arrêté n° 3347 du 29 mars 2013 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers

Le ministre d'Etat, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975,

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45 - 75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises des services pétroliers.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant.

- membres :

* huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;

* huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission, communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2013

Florent NTSIBA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 3169 du 27 mars 2013 portant cessibilité d'une parcelle de terrain non bâtie, cadastrée : section H, bloc /, parcelle 04 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, objet du titre foncier 7569

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 13183 du 11 octobre 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'extension du domaine de Télé-Congo Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

Arrête :

Article premier : Est déclarée cessible, la parcelle de terrain non bâtie, cadastrée section H, bloc /, parcelle 04 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, objet du titre foncier 7569.

Article 2 : La propriété immobilière et les droits réels qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués d'une (1) parcelle de terrain non bâtie, d'une superficie de 400 m², située sur l'avenue Mbinda, arrondissement 1, Lumumba, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire, appartenant à M. **BOWAO (Valentin)**.

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, et sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4 : M. **BOWAO (Valentin)** bénéficiera d'une juste indemnité compensatrice.

Article 5: Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre le propriétaire et les acquéreurs éventuels n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'exproprié et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2013

Pierre MABIALA

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 3191 du 28 mars 2013. La société A.NZ.OIL services, B.P. : 1214, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'avitailleur de navire ou shipchandler.

L'exercice de l'activité d'avitailleur de navire ou shipchandler, tel que précité à l'article premier, concerne la mise à disposition des navires des provisions à l'exception des hydrocarbures, de l'eau et l'électricité.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société A.NZ.OIL services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 3192 du 28 mars 2013. La société Inter Transit services, zone fret Maya-Maya, B.P. : 2846 à Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Inter Transit services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 3193 du 28 mars 2013. La société Amouna Amen Dollar Corporation, B.P. : 1601, route Diosso, quartier Mbota, Raffinerie, à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Amouna Amen Dollar Corporation, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 3194 du 28 mars 2013. La société Gonzalez Services, 89, rue Soweto, quartier cq 21, Bacongo, B.P. : 13796, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Gonzalez Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION**

AGREMENT

Arrêté n° 2074 du 13 mars 2013. La société Mobil Assurances est agréée en qualité de société de courtage en assurance.

Elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2075 du 13 mars 2013. La société Partners Assurances est agréée en qualité de société de courtage en assurance.

Elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2076 du 13 mars 2013. La société Achilles Assurances est agréée en qualité de société de courtage en assurance.

Elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2077 du 13 mars 2013. La société Choice International est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2078 du 13 mars 2013. Mlle **ILOBAKIMA (Euloge)** est agréée en qualité de dirigeante de la société Choice International.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION

Arrêté n° 3187 du 28 mars 2013. La société Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière, domiciliée : B.P. : 1997, rue Mboko n° 103, croisement avenue des chars, Ouenzé, Tél. : +242 0555 1.17.19/04414.12.89/0555 1.49.19, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Bilinga du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 318 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°15'00" E	4°28'59" S
B	12°15'00" E	4°24'07" S
C	12°17'06" E	4°22'59" S
D	12°20'31" E	4°22'48" S
E	12°20'31" E	4°21'36" S
F	12°23'10" E	4°21'36" S
G	12°23'10" E	4°22'59" S
H	12°29'53" E	4°22'52" S
I	12°29'53" E	4°28'59" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Corem est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Corem fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Corem bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

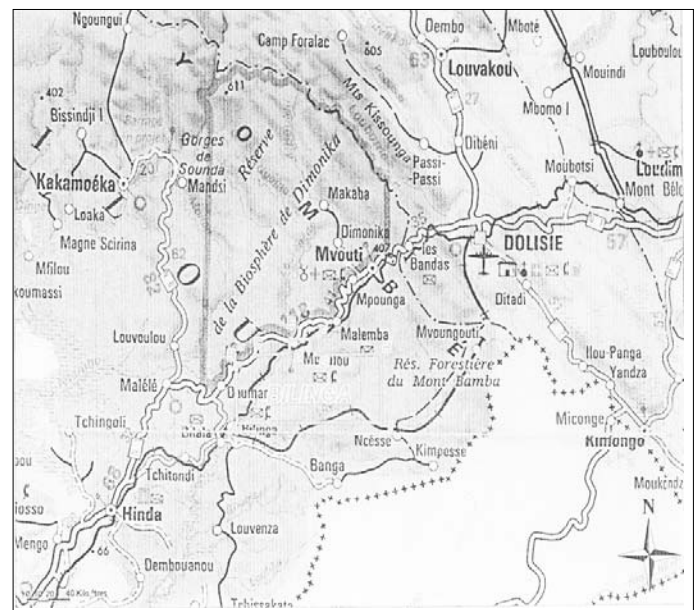
Cependant, la société Corem s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection « Bilinga » pour l'or du département du Kouilou attribuée à la société Corem



Arrêté n° 3188 du 28 mars 2013. La société Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière, domiciliée : B.P. : 1997, rue Mboko 103, croisement avenue des chars, Ouenzé, Tél. : +242 05551.17.19 / 04414.12.89/ 05551.49.19, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Lébomi du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 653 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°20'15" E	0°14'29" N
B	14°41'49" E	0°14'29" N
C	14°41'49" E	0°03'47" N
D	14°20'15" E	0°03'47" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Corem est tenue d'associer aux travaux de prospection les

cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Corem fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Corem bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

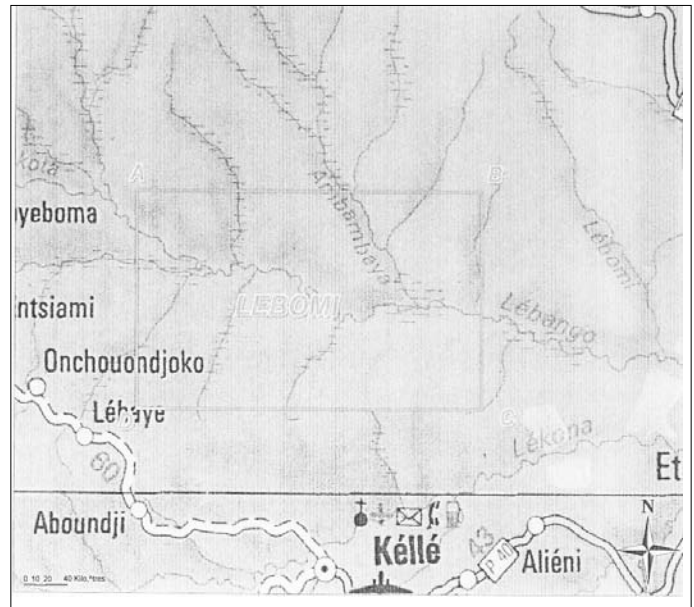
Cependant, la société Corem s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection « Lebomi » pour l'or du département de la Cuvette-Ouest attribuée à la société Corem



Arrêté n° 3189 du 28 mars 2013.

La société Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière, domiciliée : B.P. : 1997, rue Mboko 103, croisement avenue des chars, Ouenzé, Tél. : +242 05551.17.19 / 04414.12.89/ 05551.49.19, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Loyo du département de la Lékoumou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 854 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°21'01" E	3°09'59" N
	13°21'01" E	3°35'01" N
C	13°30'57" E	3°35'01" N
D	13°30'57" E	3°09'59" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Corem est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Corem fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Corem bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux

nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

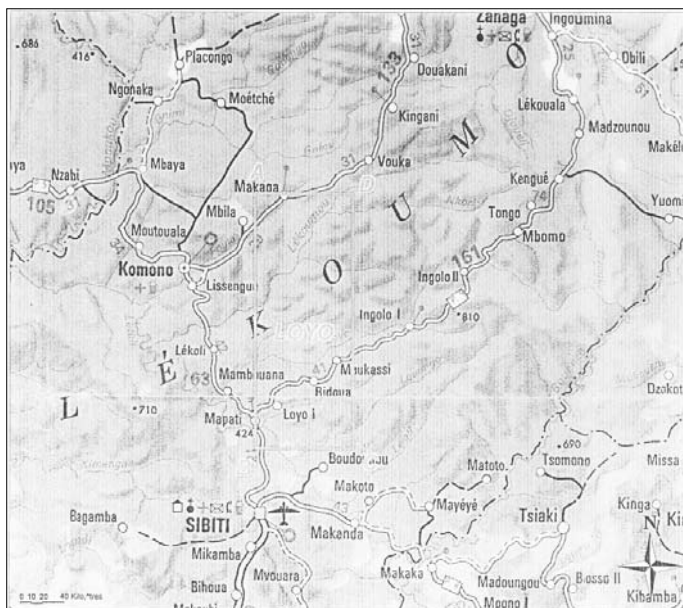
Cependant, la société Corem s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection « Loyo » pour l'or du département de la Lékoumou attribuée à la société Corem



MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

NOMINATION

Arrêté n° 2799 du 21 mars 2013. M. **BAKALA (Dieudonné)**, médecin de santé publique de 3^e classe, 3^e échelon, est nommé directeur de l'hôpital de base de Mfilou, à Brazzaville.

M. **BAKALA (Dieudonné)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BAKALA (Dieudonné)**.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2013-113 du 29 mars 2013. Le colonel **SILOU (Basile)** est nommé chef d'état-major adjoint de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-114 du 29 mars 2013. Le colonel **NKOUNKOU (Joseph)** est nommé commandant de l'académie militaire Marien NGOUABI.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-115 du 29 mars 2013. Le colonel **ILOKI (Casimir)** est nommé directeur de la formation de la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-116 du 29 mars 2013. Le capitaine de vaisseau **NKOUKA FILA (Jean Parfait)** est nommé directeur des affaires civiles de la mer et du fleuve à la direction générale des affaires stratégiques et de la communication des armées.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-117 du 29 mars 2013. Le colonel **ZAMBA (Michel)** est nommé directeur de l'information et de la communication des armées à la

direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-118 du 29 mars 2013. Le commandant **NGOBO (Alain Didime)** est nommé directeur de l'administration et des finances de l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-119 du 29 mars 2013. Le capitaine de vaisseau **MALI (Alphonse Jean Bruno)** est nommé directeur des personnels de la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 3232 du 28 mars 2013. Le lieutenant-colonel **ANGOULANGOULI (Ghislain Séverin Ernest)** est nommé chef de service de chirurgie maxillo-faciale à l'hôpital régional des armées de la zone militaire de défense n°1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 3233 du 28 mars 2013. Le colonel **OPOKO (Alphonse)** est nommé chef de division des personnels isolés à l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

RECONNAISSANCE DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS

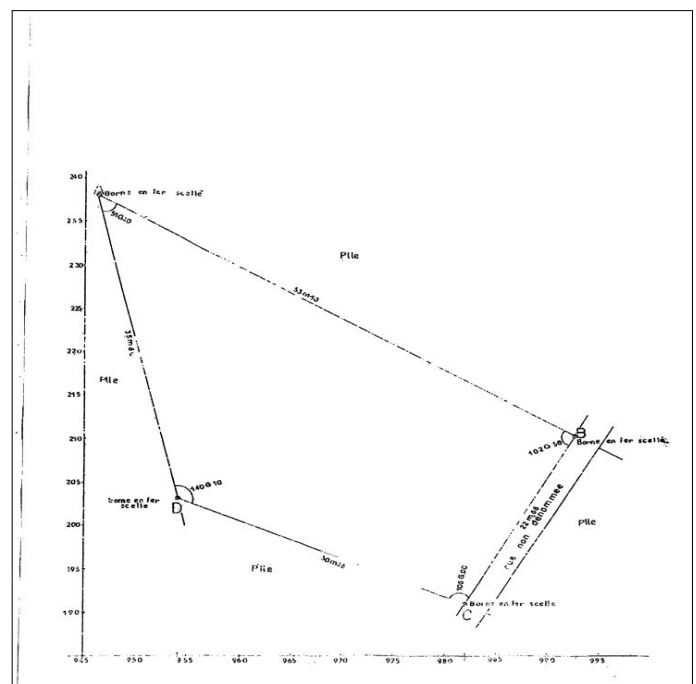
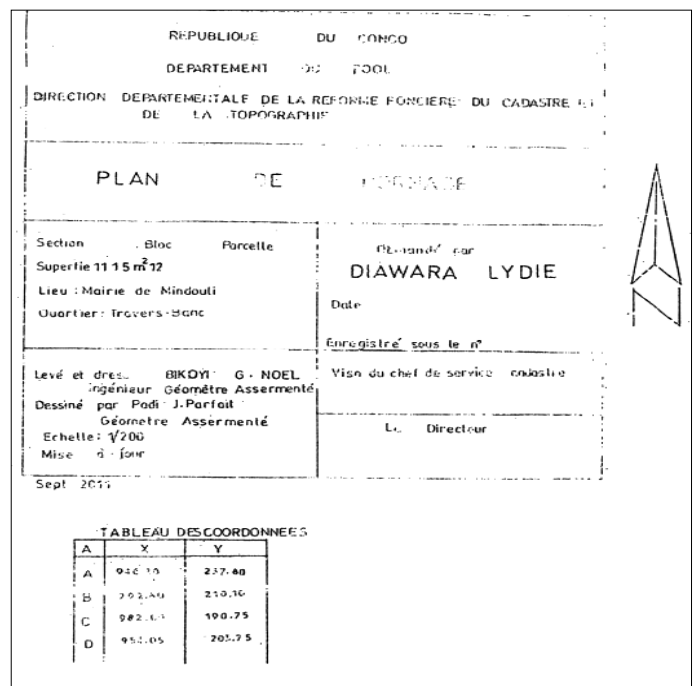
Arrêté n° 3234 du 28 mars 2013. Sont reconnus par l'Etat, les droits fonciers coutumiers de Mme **DIAWARA (Lydie)**, sur un fonds de terre situé dans le périmètre du quartier Travers-Banc, Mindouli, district de Mindouli, dans le département du Pool.

La propriété foncière, visée à l'article premier du présent arrêté, couvre une superficie de 1115,12 m², conformément au plan de bornage joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

ST	X	Y
A	946.30	237.80
B	992.80	210.10
C	982.00	190.75
D	954.05	205.25

L'intéressée exercera son droit de propriété lié à ce fonds de terre dans les limites de la superficie définitive de 1115,12 m².

La présente reconnaissance des droits fonciers coutumiers vaut autorisation d'immatriculation foncière de la propriété, telle que définie par le plan et le procès-verbal de bornage.



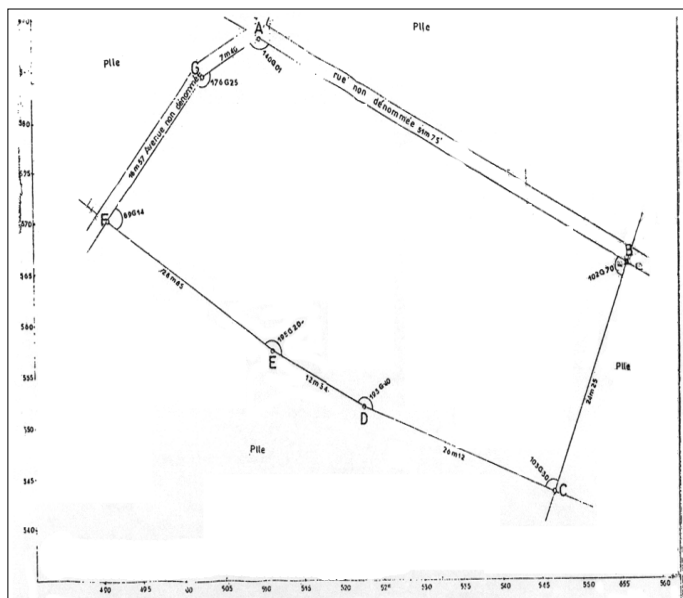
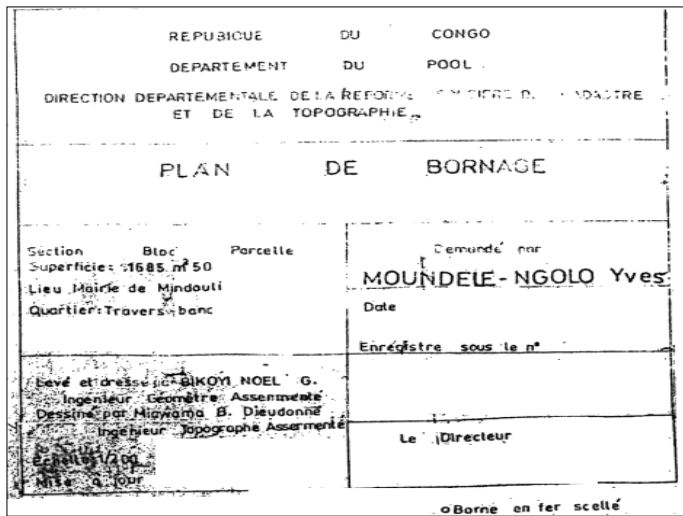
Arrêté n° 3235 du 28 mars 2013. Sont reconnus par l'Etat, les droits fonciers coutumiers de M. **MOUNDELE N'GOLO (Yves)**, sur un fonds de terre situé dans le périmètre du quartier Travers-Banc, Mindouli, district de Mindouli, dans le département du Pool.

La propriété foncière, visée à l'article premier du présent arrêté, couvre une superficie de 1685,50 m², conformément au plan de bornage joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes:

ST	X	Y
A	585.000	510.000
B	556.000	565.600
C	546.000	543.400
D	522.600	552.000
E	511.000	557.000
F	490.000	565.950
G	501.000	584.900

L'intéressé exercera son droit de propriété lié à ce fonds de terre dans les limites de la superficie définitive de 1685,50 m².

La présente reconnaissance des droits fonciers coutumiers vaut autorisation d'immatriculation foncière de la propriété, telle que définie par le plan et le procès-verbal de bornage.



Arrêté n° 3236 du 28 mars 2013 portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers de Mme (**Yvonne Adélaïde**) **MOUGANY**, sur les terres situées au village « Louolo-Bampakassa », district de Mindouli, département du Pool.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu le décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;
 Vu le décret n° 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;
 Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
 Vu le décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le procès-verbal de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers en date du 30 avril 2010.

Arrête :

Article premier : Sont reconnus par l'Etat, les droits fonciers coutumiers de Mme **MOUGANY (Yvonne Adélaïde)**, sur un fonds de terre situé dans le périmètre du village Louolo-Bampakassa, district de Mindouli, dans le département du Pool.

Article 2 : La propriété foncière, visée à l'article premier du présent arrêté, couvre une superficie de 10.818.814,50 m², soit 1081 ha 88 a 15 ca, conformément au plan de bornage joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

ST	X	Y
A	438.618	9561.947
B	438.763	9561.086
C	439.132	9562.692
D	439.530	9562.846
E	439.853	9563.408
F	440.198	9564.092
G	440.796	9564.196
H	441.238	9564.482
I	441.809	9564.342
J	442.954	9584.008
K	443.239	9562.885
L	443.528	9562.387
M	443.154	9562.204
N	442.640	9562.092
O	441.960	9561.916

P	441.411	9561.527
Q	441.091	9562.892
R	440.724	9560.324
S	440.210	9560.428
T	439.820	9560.629
U	439.522	9560.610
V	439.418	9560.528
W	439.062	9560.430
X	438.815	9560.598
Y	438.805	9560.667
Z	438.878	9561.117
A'	438.640	9561.662

Article 3 : Une déduction de 10% de la consistance de la propriété indiquée à l'article 2 du présent arrêté sera faite en faveur de l'Etat, en vue de constituer une réserve foncière de l'Etat, soit une superficie de 108 ha.

Article 4 :L'intéressée exercera son droit de propriété lié à ce fonds de terre dans les limites de la superficie définitive de 973 ha 88 a 15 ca.

Article 5 : La présente reconnaissance des droits fonciers coutumiers vaut autorisation d'immatriculation foncière de la propriété, telle que définie par le plan et le procès-verbal de bornage.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2013

Pierre MABIALA

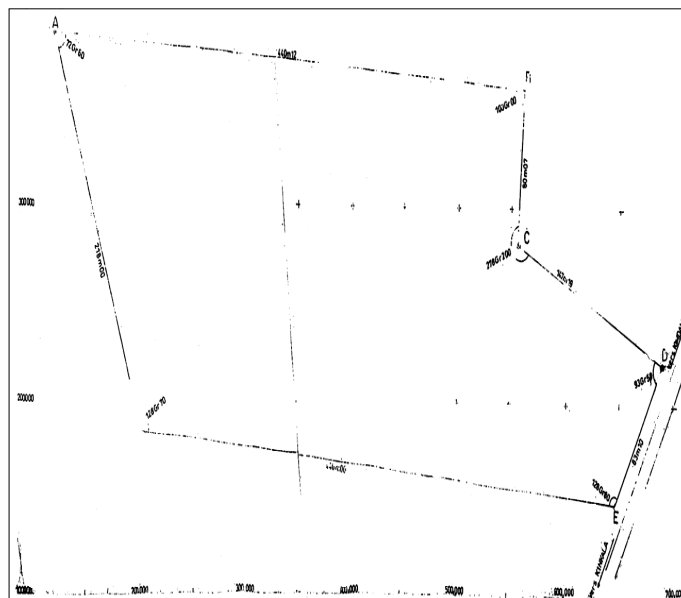
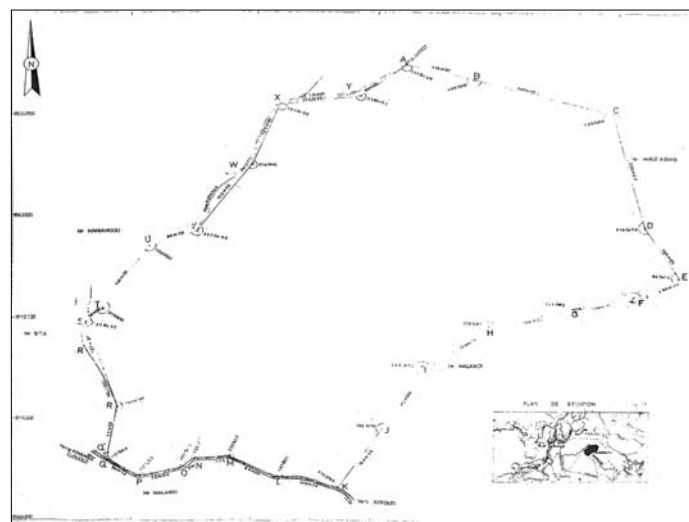
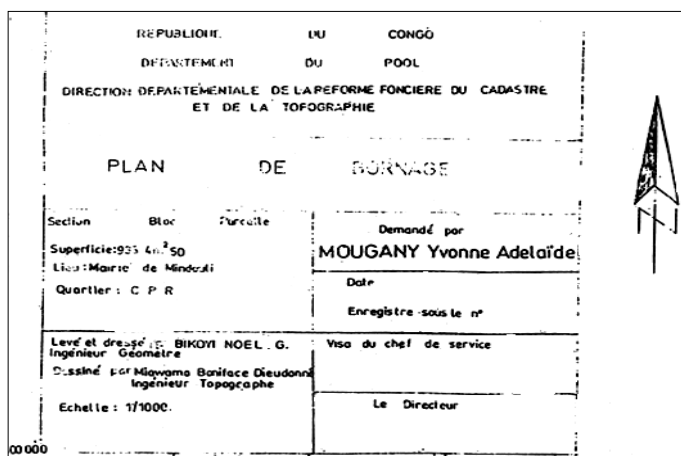
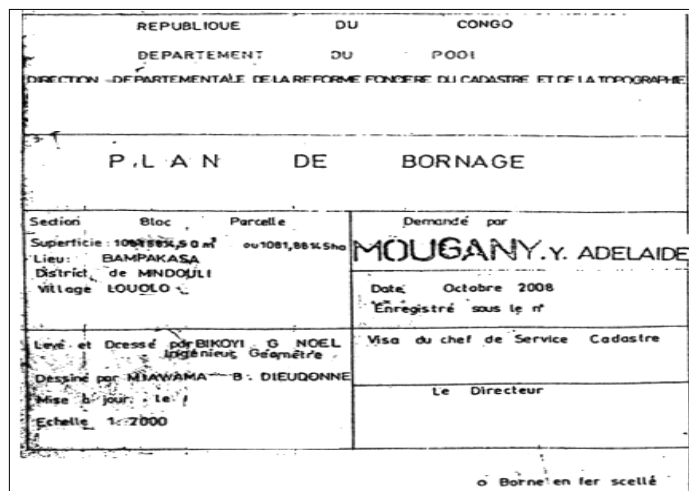
Arrêté n° 3237 du 28 mars 2013. Sont reconnus par l'Etat, les droits fonciers coutumiers de Mme **MOUGANY (Yvonne Adélaïde)**, sur un fonds de terre situé dans le périmètre du quartier CPR, Mindouli, district de Mindouli, dans le département du Pool.

La propriété foncière, visée à l'article premier du présent arrêté, couvre une superficie de 93.354,50 m², soit 9 ha 33 a 55 ca, conformément au plan de bornage joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

ST	X	Y
A	120.000	390.000
B	560.000	438.200
C	556.000	282.100
D	688.400	221.200
E	649.900	149.000
F	200.100	178.000

L'intéressée exercera son droit de propriété lié à ce fonds de terre dans les limites de la superficie définitive de 9 ha 33 a 55 ca.

La présente reconnaissance des droits fonciers coutumiers vaut autorisation d'immatriculation foncière de la propriété, telle que définie par le plan et le procès-verbal de bornage.



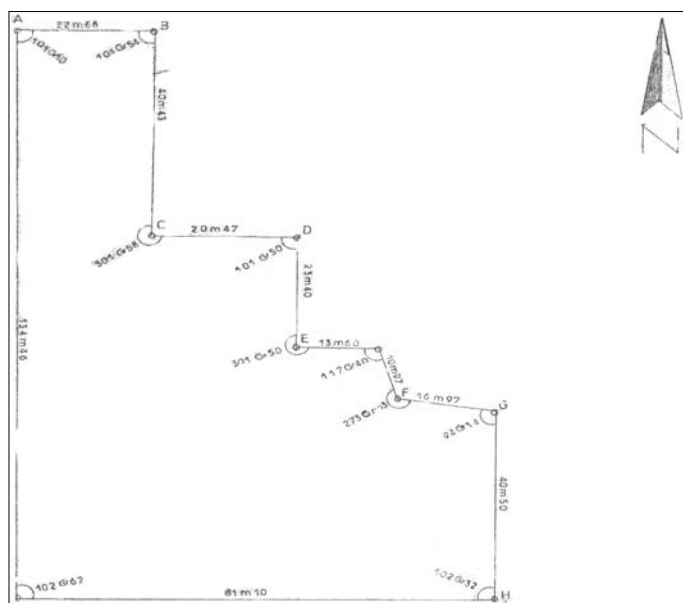
Arrêté n° 3238 du 28 mars 2013. Sont reconnus par l'Etat, les droits fonciers coutumiers de Mme **MOUGANY (Yvonne Adélaïde)**, sur un fonds de terre situé dans le périmètre du quartier Hôpital, Mindouli, district de Mindouli, dans le département du Pool.

La propriété foncière, visée à l'article premier du présent arrêté, couvre une superficie de 6.897 m², conformément au plan de bornage joint en annexe.

L'intéressée exercera son droit de propriété lié à ce fonds de terre dans les limites de la superficie définitive de 6.897 m².

La présente reconnaissance des droits fonciers coutumiers vaut autorisation d'immatriculation foncière de la propriété, telle que définie par le plan et le procès-verbal de bornage.

REPUBLIQUE DU CONGO DEPARTEMENT DU POOL DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA REFORME FONCIERE DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE			
PLAN DE BORNAGE			
Section	Bloc	Parcelle	Demandé par
Superficie: 6897,78 m ²			Yvonne Adélaïde MOUGANY
Lieu: Mairie de Mindouli			Date
Quartier: HOPITAL			Enregistré sous le n°
Levé et dressé par: BIKOYI NOEL G. Assermenté			Visa du chef de service
Dessiné par: Miawama Boniface Dieudonné			Le Directeur
Echelle: 1/500			
Sept 2011			



Arrêté n° 3239 du 28 mars 2013. Sont reconnus par l'Etat, les droits fonciers coutumiers de Mme **MOUGANY (Yvonne Adélaïde)**, sur un fonds de terre situé dans le périmètre du quartier CPR-Mairie, Mindouli, district de Mindouli, dans le département du Pool.

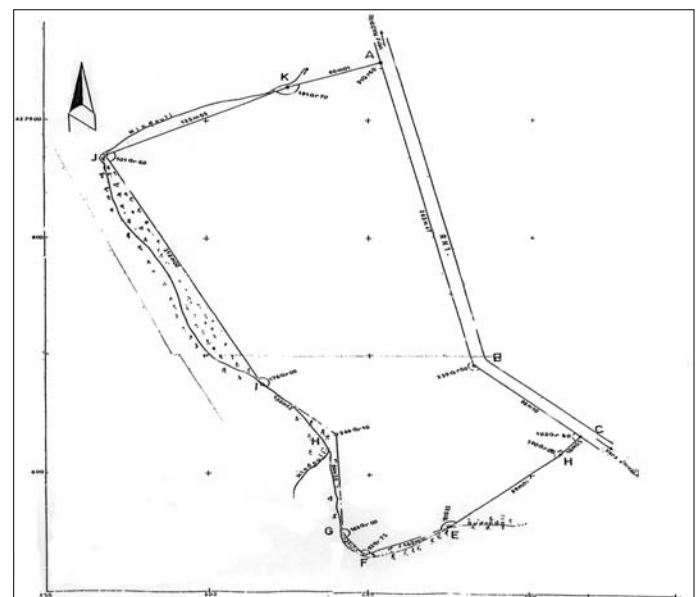
La propriété foncière, visée à l'article premier du présent arrêté, couvre une superficie de 58.255,51 m², soit 5 ha 82 a 56 ca, conformément au plan de bornage joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

ST	X	Y
A	445.406	9427.950
B	445.464	947.692
C	445.536	9427.633
D	445.521	9427.618
E	445.452	9427.556
F	445.395	9427.532
G	445.384	9427.549
H	445.380	9427.634
I	445.334	9427.677
J	445.238	9427.867
K	445.348	9427.828

L'intéressée exercera son droit de propriété lié à ce fonds de terre dans les limites de la superficie définitive de 5 ha 82 a 56 ca.

La présente reconnaissance des droits fonciers coutumiers vaut autorisation d'immatriculation foncière de la propriété, telle que définie par le plan et le procès-verbal de bornage.

REPUBLIQUE DU CONGO DEPARTEMENT DU POOL DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA REFORME FONCIERE DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE			
PLAN DE BORNAGE			
Section:	Bloc:	Parcelle:	Demandé par
Superficie: 58255,51 m ²			Yvonne Adélaïde MOUGANY
Lieu: Mairie de Mindouli			Date
Quartier			Enregistré sous le n°
Levé et dressé par: BIKOYI NOEL G. Ingénieur Géomètre Assermenté			Visa du chef de service cadastre
Dessiné par: Miawama Boniface Dieudonné			Le Directeur
Ingénieur Topographe Assermenté			
Echelle: 1/1000			
Mise à jour			
Sept 2011			



Arrêté n° 3240 du 28 mars 2013. Sont reconnus par l'Etat, les droits fonciers coutumiers de Mme **MOUGANY (Yvonne Adélaïde)**, sur un fonds de terre situé dans le périmètre du village Kindamba-Ngouedi, district de Mindouli, dans le département du Pool.

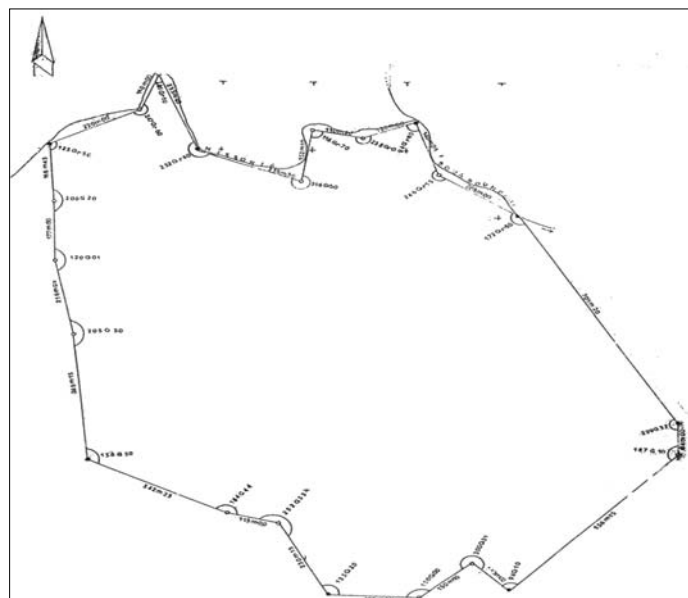
La propriété foncière, visée à l'article premier du présent arrêté, couvre une superficie de 1.907.439,21m², soit 190 ha 74 a 39 ca, conformément au plan de bornage joint en annexe.

Une déduction de 10% de la consistance de la propriété indiquée à l'article 2 du présent arrêté sera faite en faveur de l'Etat, en vue de constituer une réserve foncière de l'Etat, soit une superficie de 19 ha 00 a 00 ca.

L'intéressée exercera son droit de propriété lié à ce fonds de terre dans les limites de la superficie définitive de 171 ha 74 a 39 ca.

La présente reconnaissance des droits fonciers coutumiers vaut autorisation d'immatriculation foncière de la propriété, telle que définie par le plan et le procès-verbal de bornage.

REPUBLICQUE DU CONGO			
DEPARTEMENT DU POOL			
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA REFORME FONCIERE DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE			
PLAN DE BORNAGE			
Section	Bloc	Parcelle	Demandé par
Surface: 1907439 m ²			Adélaïde Yvonne MOUGANY
Lieu: District de Mindouli.			Date
Villages: NKindamba-Ngouedi.			Enregistré sous n°:
Levé et dressé par: BIKONI G. NOEL		Visa du chef de service	
Ingénieur Géomètre Assermenté			
Dressé par: Padi J. Partait		Le Directeur	
Géomètre Assermenté			
Echelle: 1/4000			
Sept 2011			
● Borne en fer scellé ○ Point limite			



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'APHABETISATION

NOMINATION

Arrêté n° 2966 du 22 mars 2013. Sont nommés membres de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation, les personnes ci-après :

- M. **MALONGA (Albert)**, coordonnateur, chargé du plaidoyer ;
- Mme **BAMBI KOUNDI (Varnelie)**, chargée du suivi et évaluation ;
- M. **MIENAHATA (Serge Bruno)**, chargé de la communication, de l'information, de la formation et des relations publiques ;
- Mme **MALANDA** née **BIKOYI-SAMBA (Hortense)**, comptable ;
- Mme **TCHIAKAKA-MIAKATSINDILA (Florentine)**, secrétaire chargée de l'administration, de la documentation et des archives.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION

Arrêté n° 3190 du 28 mars 2013. M. **NGUIE dit NGUEBALA (Jean)**, né le 15 mars 1951 à Bouanga-Gamboma, de nationalité Congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé "ALFRED HÔTEL", sis quartier centre-ville, zone Télé-Congo, Pointe-Noire.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée. En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

Récépissé n° 099 du 11 mars 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée: "**MISSIONNAIRES SANS FRONTIERES**", en sigle "**MISSAF**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : favoriser la création des secteurs socio-économique afin de bâtir, de gérer et de promouvoir la volonté de vivre ensemble dans une même société ; créer une chaîne de solidarité destinée à œuvrer pour la paix, le civisme et l'humanisme. *Siège social* : n° 01, rue Andeké, Nkombo, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 22 février 2013.

Année 2012

Récépissé n° 362 du 6 août 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES ENTRAINEURS DE CYCLISME DU CONGO**", en sigle "**A.E.C.C.**". Association à caractère socio-sportif. *Objet* : organiser et développer le cyclisme en intéressant les jeunes congolais à la pratique de ce sport ; inciter et encourager la formation des entraîneurs dans le cadre du cyclisme. *Siège social* : n° 54, rue Souka, Moutabala, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 juin 2012.

Année 2011

Récépissé n° 367 du 7 novembre 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA VULGARISATION DU DROIT AU CONGO**", en sigle "**A.P.V.D.C.**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir et vulgariser les règles du droit au sein de la population; œuvrer pour le principe égalitaire de la justice pour tous ; œuvrer pour une justice et lutter contre les

antivaleurs citoyennes. *Siège social* : n° 180, avenue de l'indépendance, Emery Patrice LUMUMBA, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 9 août 2010.

Récépissé n° 411 du 30 décembre 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE RESTAUREE**", en sigle "**E.R.**". Association à caractère religieux. *Objet* : enseigner la parole de Dieu selon les écritures et évangéliser pour le salut des âmes ; marcher sur les traces de Jésus en vue de l'édification de l'église de Christ ; organiser les colloques et séminaires bibliques pour élever le niveau spirituel des serviteurs de Dieu. *Siège social* : n° 13, rue cité des 16, Mikalou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 décembre 2010.

Département de Pointe-Noire

Année 1997

Récépissé n° 189 du 22 novembre 1997.

Déclaration au gouverneur militaire et civil de la région du Kouilou de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LA DEFENSE DES INTERETS DES PECHEURS**", en sigle "**A.C.D.I.P.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : lutter contre l'exode rural ; lutter pour un développement économique respectant l'environnement et les équilibres naturels de la planète. *Siège social* : case L 29, quartier Chic TCHITCHELLE, Pointe-Noire. *Date de la déclaration*: 11 novembre 1997.

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 13 du jeudi 28 mars 2013, page 278, colonne de droite.

Au lieu de :

Récépissé n° 89 du 7 mars 2013. "**FONDATION CONGO ESPERANCE**", en sigle "**F.C.P.**"

Lire :

Récépissé n° 89 du 7 mars 2013. "**FONDATION CONGO PERSEVERANCE**", en sigle "**F.C.P.**"

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

